

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 5 OCTOBRE 2021

---

L'an deux mil vingt et un et le cinq octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CRENEY-PRES-TROYES, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jacky RAGUIN, Maire.

Présents : Mmes et MM. RAGUIN J., HOMEHR C., GUERINOT G., FOURIER J-P., SCHEPENS J., LEVAIN L., LEBLANC P., DESIREE V., COLIN T., HUGUIER C., ROBAT D., DAOUZE C., HOMMET S., RENARD T., DE KEUKELEIRE J.

Absente excusée: Mme GAUTREAU Bénédicte

Absents représentés :

M. Gérard ADLOFF ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre FOURIER  
Mme Stéphanie MINNE ayant donné pouvoir à Mme Ghislaine GUERINOT  
M. Jean-Pierre FLOGNY ayant donné pouvoir à M. Jacky RAGUIN

Secrétaire de séance : M. LEBLANC Pascal

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'ajout de 3 points à l'ordre du jour :

- Modification de la longueur de voirie communale
- Signature d'une convention pour le déplacement d'un candélabre
- Décision budgétaire modificative 02-2021

### **ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CRENEY : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le mandat des membres de l'Association Foncière de Remembrement de Creney arrive à expiration le 20 novembre 2021. Il convient donc de procéder au renouvellement des membres.

Outre le Maire, membre de droit de l'association, le bureau de l'association foncière est composé de 6 membres, désignés par moitié par le Conseil Municipal et par moitié par la Chambre d'Agriculture de l'Aube.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal désigne 3 propriétaires qui siégeront 6 ans dans ce bureau, à savoir :

- M. Cédric AUBRON
- M. Gérald ROUSSEL
- M. Gilbert GUYOT

### **LEGS D'UN BIEN IMMOBILIER PAR MONSIEUR SIMON NADIN**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que Monsieur Simon NADIN, un ancien habitant de la commune, avait émis la volonté, il y a plusieurs années, de son vivant, de léguer, à sa mort, une maison d'habitation sise 22 rue de la République à la commune de Creney-près-Troyes.

En contrepartie de ce legs, la commune a obligation d'entretenir la sépulture de Monsieur NADIN et celle de son épouse. Elle a interdiction de vendre cette maison.

Par ailleurs, Madame NADIN bénéficie d'un usufruit portant sur la totalité des biens de la succession, dont cette propriété.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que, dans l'hypothèse où la commune souhaiterait entrer en possession de ce bien, dès à présent, elle devrait s'acquitter du paiement d'une indemnité de réduction d'un montant de 101 969,06 € (à verser aux héritiers réservataires). Pour acquérir l'usufruit de Madame NADIN, la commune devrait, de plus, verser une somme de 66 000 €.

Compte tenu du coût élevé de ce legs, Monsieur le Maire a rencontré Madame NADIN qui lui a fait part qu'elle ne souhaitait pas abandonner son usufruit et lui a proposé une autre alternative.

Elle se propose de racheter la part de son défunt mari, auprès de ses héritiers. Ensuite, à son décès, elle lèguerait la propriété de cette maison à la commune, qui n'aurait donc pas à s'acquitter du versement de l'indemnité de réduction ni du rachat de l'usufruit.

La commune n'ayant pas un besoin immédiat de cette maison, cette solution serait préférable, et moins coûteuse pour la collectivité. C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de refuser ce legs, dans l'immédiat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix « pour » et 1 abstention :

- DECIDE de refuser le legs de Monsieur Simon NADIN

#### **RENFORCEMENT DE L'INSTALLATION COMMUNALE D'ECLAIRAGE PUBLIC ROUTE DEPARTEMENTALE N° 5 (DEVANT LE SITE RTE)**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir le renforcement de l'installation communale d'éclairage public route départementale n° 5 (devant le site RTE).

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 7 mars 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent la création d'un réseau souterrain d'éclairage public long d'environ 60 m.

Selon les dispositions des délibérations n° 9 du 22 décembre 2017 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 4 200,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 50 % de cette dépense (soit 2 100,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'œuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.

2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 9 du 22 décembre 2017 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 2 100,00 Euros.

3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.

4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.

5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

### **ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS COMMUNAUX**

Le Conseil Municipal de CRENEY-PRES-TROYES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique ;

**Considérant ce qui suit :**

#### **Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la

fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### **Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		

soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants *sont* soumis aux cycles de travail suivants :

**- Service administratif :**

- cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;

**- Médiathèque :**

-cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours ;

**- Service technique :**

-cycle hebdomadaire : 37h15 par semaine sur 4,5 jours en période estivale – 32h30 par semaine sur 4,5 jours en période hivernale ;

**- Service enfance jeunesse – restauration scolaire – entretien des locaux :**

-cycle de travail avec temps de travail annualisé

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** pour les agents dont le temps de travail est annualisé, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

**Article 5 :** La délibération entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**PROTECTION SOCIALE : ATTRIBUTION DE TITRES RESTAURANT AUX AGENTS**

Vu L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre de prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique ;

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- L'employeur :

- ↪ une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- ↪ un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- ↪ un moyen de renforcer l'action sociale

- Les agents bénéficiaires :

- ↪ une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales
- ↪ un accès facilité à une alimentation équilibrée,
- ↪ le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents au dispositif

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut ni être inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel ;

Monsieur le Maire propose la mise en place du dispositif suivant :

- L'attribution d'un titre restaurant d'un montant de 6 € par jour travaillé, et par repas compris dans son horaire de travail journalier, pour chaque agent (stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public, avec une durée minimale de service de 2 mois)
- La collectivité participera à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 3 € pour l'employeur et 3 € pour l'agent)
- Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent pour le mois N sera déterminé à chaque début de mois N+1
- Chaque jour d'absence, quel qu'en soit le motif (congé annuel, congé maladie), entraînera le retrait d'un titre restaurant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le principe d'attribution de ces titres restaurant, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021
- DECLARE que cette délibération annule la délibération précédente, concernant ce sujet, en date du 13 avril 2007

Par ailleurs, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs dispositifs ont été proposés aux agents de la commune, pour compenser partiellement la perte représentée par la suppression des jours d'ancienneté et journées du maire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Monsieur le Maire indique les agents souhaiteraient que la commune augmente la subvention versée au Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.), qui passerait ainsi de 2 200 € à 5 000 €.

Le Conseil Municipal donne son accord sur cette proposition. Le montant de la subvention attribuée au C.O.S. pour l'année 2022 sera donc fixé à 5 000 €.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un emploi permanent pour assister les enseignants pour : l'aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, la surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants, l'assistance de l'enseignant dans la préparation et /ou l'animation des activités pédagogiques, l'aménagement et l'entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants, l'accueil avec l'enseignants des enfants et des parents, l'encadrement des enfants avant, pendant et après le repas,

CONSIDERANT que cet emploi peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**DECIDE**, après en avoir délibéré,

### **Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe,

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'agent ainsi recruté exercera les fonctions suivantes : **Il est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants. Il participe à la communauté éducative et peut également être chargé de la surveillance de ces enfants dans les cantines et les accueils de loisirs.** Son niveau de recrutement et de rémunération seront ceux afférent au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps complet.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

**Article 4 : exécution.**

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**OUVERTURES DOMINICALES POUR L'ANNEE 2022**

La loi n° 2015 – 990 a apporté des modifications aux dérogations accordées par le Maire dans le cadre des ouvertures dominicales des commerces de détail.

Le nombre de dimanches d'ouverture est porté de 5 à 12, sur décision du Maire après avis du Conseil Municipal. Lorsque le nombre de dimanche est supérieur à 5, l'avis conforme de l'EPCI (la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole pour notre commune) est requis.

La liste des dimanches d'ouverture, pour l'année 2022, doit être arrêtée avant le 31 décembre 2021.

Les commerces de détail situés sur le territoire de Creney ont été consultés afin de connaître leurs préférences concernant les dimanches d'ouverture.

Au vu de ces consultations, Madame HOMEHR propose donc au Conseil Municipal une ouverture dominicale des commerces de détail aux dates suivantes :

- Les 16, 23 et 30 janvier 2022
- Le 24 avril 2022
- Les 26 juin, 3 et 10 juillet 2022
- Le 23 octobre 2022
- Le 27 novembre 2022
- Les 4, 11 et 18 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- EMET un avis positif sur les dates proposées par Madame HOMEHR



- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter l'avis de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole sur ces dates

### **RESILIATION DU BAIL D'UN LOCAL DE LA MAISON MEDICALE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, lors de la séance du 19 mars 2019, il avait été décidé d'établir un contrat de bail professionnel pour chaque local de la maison médicale.

Ainsi, Mme Chloé MAGLOIRE, hypnothérapeute, occupait, de manière partagée, un cabinet d'une surface de 18,13 m<sup>2</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019.

La durée du bail est de 6 ans mais le locataire peut prendre congé à tout moment, sous réserve de notifier son congé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande de Mme MAGLOIRE, en date du 27 septembre 2021, qui sollicite son congé, à la date du 27 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ENTERINE la résiliation du bail de Mme MAGLOIRE à la date du 27 mars 2022

### **AVENANT AU BAIL D'UN LOCAL DE LA MAISON MEDICALE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que Madame Doriane FRICHE-BRIERE, infirmière, occupe un local de la maison médicale, d'une superficie de 14,31 m<sup>2</sup>, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019.

Madame FRICHE-BRIERE s'étant associée avec Madame Chloé MAGLOIRE, il serait souhaitable que les noms de ces deux personnes figurent sur le contrat de bail professionnel.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'établir un avenant au contrat de bail professionnel, afin que Madame Chloé MAGLOIRE figure, également, en qualité de locataire.

Il précise que cela n'aura aucune incidence concernant le paiement du loyer, car celui-ci continuera à être appelé uniquement auprès de Madame FRICHE-BRIERE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ENTERINE cette proposition et décide d'établir un avenant au contrat de bail de Madame FRICHE-BRIERE

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVICE PARTAGE AVEC TROYES CHAMPAGNE METROPOLE CONCERNANT L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

Monsieur FOURIER rappelle au Conseil Municipal qu'en raison du transfert des zones d'activités économiques des communes aux communautés de communes et d'agglomération opéré par la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRÉ), des voiries appartenant initialement aux communes ont été intégrées au domaine public de l'intercommunalité.

Dans le cadre du transfert de ces zones d'activités, Monsieur FOURIER fait part au Conseil Municipal que Troyes Champagne Métropole souhaite bénéficier de la mise à disposition partielle des services techniques municipaux, afin d'assurer l'entretien courant des zones

d'activités les Sources et la Fontaine. Les missions assurées par les services techniques municipaux seront les suivantes :

- Fleurissement, arrosage, espaces verts, tonte, désherbage :
  - ⇒ intervention de personnel
  - ⇒ utilisation de matériels et de véhicules
  - ⇒ achat de fournitures
- Propreté : ramassage des papiers, détritres jetés sur la voie publique, corbeilles, nettoyage des rues à raison de 4 balayages par an :
  - ⇒ intervention de personnel
  - ⇒ utilisation de matériels et de véhicules

Concernant la commune de CRENEY-PRES-TROYES, les voiries concernées sont les suivantes :

Rue	Longueur ml	Surface m <sup>2</sup> Chaussée	Surface m <sup>2</sup> Trottoirs	Etat au 1 <sup>er</sup> Janvier 2017
Rue de l'Aulne	280	1 680	1 134	Bon
Rue des Saules	420	2 940	2 562	Bon
Rue St Aventin	470	3 290	2 470	Moyen
Rue de la Fontaine	130	910	377	Moyen
Route de Cupigny	230	1 380	368	Bon
<b>Total</b>	<b>1 530</b>	<b>10 200</b>	<b>6 911</b>	

Longueur totale de la voirie **1 530 ml** environ

Superficie totale (chaussée et trottoir) : **17 111 m<sup>2</sup>** environ

Monsieur FOURIER propose donc au Conseil Municipal d'établir une convention de service partagée avec Troyes Champagne Métropole, afin de définir les conditions de mise à disposition du service de la voirie de la commune de Creney-Près-Troyes, au titre de l'entretien courant des zones d'activités, pour les interventions sur les voiries et espaces relevant de la compétence de Troyes Champagne Métropole et situés exclusivement sur le territoire de la commune de Creney-Près-Troyes.

Les frais de fonctionnement du service de la commune, induits par l'entretien des zones d'activités les Sources et la Fontaine, par des agents des services techniques municipaux seront remboursées par Troyes Champagne Métropole à la commune.

Les sommes facturées à Troyes Champagne Métropole par la commune comprendront les frais de personnel, de matériel, de produits, de fournitures et de gestion.

Le coût d'entretien annuel est évalué à 2 281,92 € ; la commune devra prévenir Troyes Champagne Métropole de toute intervention nécessaire et justifiée entraînant un coût supérieur.

Monsieur FOURIER précise que cette convention sera établie pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle pourra être reconduite pour une nouvelle période d'un an dans la limite de trois fois, sous réserve de l'acceptation des deux parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir, ainsi que tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à ce dossier

### **MODIFICATION DE LA LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Vu les articles L 2334-1 à L2334-23 du CGCT,

Monsieur FOURIER expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale. La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu de la construction de nouvelles voies.

Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été réalisée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 17 402 mètres;
- d'autoriser Monsieur le maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture en 2021 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2022.

### **SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE DEPLACEMENT D'UN CANDELABRE**

Monsieur FOURIER informe le Conseil Municipal que, dans le cadre des travaux d'extension du magasin Intermarché, situé rue Saint Aventin à Creney, il est nécessaire de procéder au déplacement d'un candélabre.

Monsieur FOURIER indique que les travaux de pose et de dépose du candélabre vont être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Aube (S.D.E.A.). Le coût estimatif de ces travaux est de 1 320 € TTC et sera facturé à la commune. En effet, le S.D.E.A. ne peut pas facturer ses prestations qu'à une collectivité locale.

Lorsque la commune se sera acquittée du paiement de cette prestation, elle pourra ensuite demander le remboursement de la somme due auprès de la société GOSINOVE, maître d'œuvre du projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de s'acquitter du montant estimatif de 1 320 € TTC, correspondant aux frais de dépose et repose du candélabre E295, situé sur la RD 960, et, ensuite, d'établir une convention avec la société GOSINOVE, en vue d'obtenir le remboursement de cette somme

### **DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE 02-2021**

Pour régularisation, le Conseil Municipal décide les virements de crédits suivants :

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
	<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
21	2152 op 85	Réfection de voirie rue de la Cour aux Changeurs	+ 6 000 €	
21	2152 op 83	Programme de voirie 2018	- 6 000 €	

### **EXAMEN DU RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL-XDEMAT POUR L'ANNEE 2020**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 24 mai 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 9 mars 2021, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa neuvième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 7 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2020 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 705 au 31 décembre 2020), un chiffre d'affaires de 1 433 158 €, en très nette progression, et un résultat exceptionnel de 279 092 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 462 004 €. Ce résultat exceptionnel s'explique par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, la vente sans précédent de plus de 2 500 certificats électroniques en 2020 (au lieu de 600 à 900 en moyenne) et par la mise en place

d'une nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

- DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Monsieur le Maire de cette communication.

### **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2020**

Monsieur FOURIER présente au Conseil Municipal le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service assainissement établi par Troyes Champagne Métropole pour l'année 2020.

Il précise que Troyes Champagne Métropole gère le service d'assainissement collectif pour 26 communes, regroupant 144 873 habitants. La commune de CRENEY-PRES-TROYES compte 978 abonnés.

Monsieur FOURIER indique que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le conseil municipal :

- PREND ACTE de la communication de ce rapport

### **RAPPORT ANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS 2020**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel du service public de prévention et de gestion des déchets, établi par le Syndicat Départemental d'Elimination des Déchets de l'Aube (SDEDA) pour l'exercice 2020.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Monsieur le Maire indique que les déchets ménagers résiduels représentent 355 kg par an et par habitant.

Le conseil municipal :

- PREND ACTE de la communication de ce rapport

### **COMMUNICATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Madame ROBAT demande à Monsieur le Maire quels sont les retours sur l'embauche du nouveau garde-champêtre. Monsieur le Maire répond que tout se passe bien. Le garde-champêtre, Monsieur MAIGROT, est dans l'attente de son assermentation et n'a pas encore verbalisé, pour le moment.

Monsieur LEBLANC indique au Conseil Municipal qu'il a remplacé Monsieur le Maire lors de l'Assemblée Générale de l'Harmonie de Pont Sainte Marie – Lavau – Creney. Prochainement, l'Harmonie va célébrer ses 150 ans et souhaiterait organiser une manifestation à cette occasion.

Par ailleurs, la question a été posée pour savoir qui devait être désigné en qualité de responsable de la sécurité, lors de la location de l'Espace Charles de Gaulle par l'Harmonie.

Madame HOMEHR indique que la commune a conservé sa 3<sup>ème</sup> Fleur.

Lors de la prochaine réunion de la Commission « Environnement », seront conviées les personnes qui s'occupent du jury de fleurissement.

Le portail Familles a été mis en place pour gérer les inscriptions à la garderie, à la cantine et au centre de loisirs. Il y a eu quelques problèmes, au début mais, globalement, cela a été très bien vécu par les parents d'élèves et le personnel.

Une classe de l'école élémentaire a été fermée, pour cause de Covid, pendant une semaine. Il y a beaucoup d'enfants inscrits à la cantine scolaire : à la maternelle, le nombre d'enfants inscrits atteint 45.

Madame HOMEHR, pour terminer, indique que la commission des affaires scolaires se réunira pour donner un nom aux deux écoles.

Monsieur FOURIER informe le Conseil Municipal que la commission Voirie s'est réunie concernant l'aménagement sur la RD 72, à hauteur du Paradis. Monsieur BARAZZUTTI, le maître d'œuvre, va élaborer une nouvelle proposition.